

Arrêt

**n° 242 869 du 26 octobre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, qui en constitue le corollaire, pris le 5 août 2014 et notifiés le 18 novembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante, de nationalité marocaine, déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2002.

2. Le 29 octobre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a pris une décision de rejet à l'égard de cette demande en date du 22 mars 2011, qu'elle a assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont cependant été annulées par un arrêt n°123 259 du 29 avril 2014.

3. Le 5 août 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet à l'égard de cette demande, qu'elle a également assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2002. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2002 ainsi que de son intégration : il parle le français et le néerlandais, il a tissé des liens sociaux tels qu'en attestent les témoignages de ses proches, il dit être intégré dans son quartier, il pratique le football et il est en possession de promesses d'embauche. Toutefois, il convient de rappeler que l'intéressé est arrivé en Belgique dépourvu de tout document, qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'il est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). L'intéressé déclare s'être intégré en Belgique, cependant cette intégration s'est effectuée dans une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et de s'être intégré pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).

Quant à sa volonté de travailler (le requérant présente une promesse d'embauche de la société MB Clean et de la société Snia Electro). Cependant, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

L'intéressé a tenté à plusieurs reprises de régulariser sa situation, en effectuant des démarches auprès de l'asbl Démocratie Plus. Cependant, il n'explique pas en quoi cet élément constituerait un motif pouvant justifier une régularisation de son séjour sur place. De plus, on ne voit pas en quoi cet élément constituerait un tel motif.

Le requérant invoque la présence de membres de sa famille sur le territoire, chez qui il vivrait : sa sœur, son beau-frère et les enfants de ceux-ci. Cependant, il ne prouve par aucun élément officiel les liens familiaux qui l'unissent à celle qu'il prétend être sa sœur. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Il ne peut donc se prévaloir de cet élément.

Enfin, l'intéressé invoque le fait d'avoir des problèmes d'ordre ophtalmologique, que cela justifie un suivi particulier et « qu'il a besoin d'une médecine spécialisée de pointe ». Il fournit à ce sujet une attestation de « Médecins sans frontières » du 18.03.2005 qui indique qu'il a consulté en raison d'une baisse de la vision droite depuis plusieurs mois. Il produit également une attestation du Dr Tfeili du 27.04.2007 indiquant qu'il a besoin de soins médicaux nécessaires et urgents pour une durée de trois mois, ainsi que plusieurs fiches de rendez-vous au CHU Saint-Pierre, de 2007 à 2008.

Toutefois, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9Ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux bien que relevant pour justifier éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9Bis en Belgique ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte.

Il est toutefois loisible au requérant d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9Ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006, tel que modifié par l'AR du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9Ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des Étrangers - Chaussée d'Anvers, 59B – 1000 Bruxelles.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire:

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession de son visa, ».

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un **moyen unique** pris de la violation « - des articles 8⁽³⁾ et 13⁽⁴⁾ de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme⁽⁵⁾, - des articles 7⁽⁶⁾, 41⁽⁷⁾ et 47⁽⁸⁾ de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne⁽⁹⁾, - de l'art. 6 du Traité sur l'Union européenne⁽¹⁰⁾, - des articles 6, point 4⁽¹¹⁾ de la directive 2008/115/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, - de l'article 22⁽¹²⁾ de la Constitution⁽¹³⁾, - des articles 9bis⁽¹⁴⁾ et 62⁽¹⁵⁾ de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes de bonne administration dont le principe de sécurité juridique, d'examen minutieux et complet des données de la cause et de loyauté^(16,17) ; - de l'excès de pouvoir, - de l'erreur manifeste d'appréciation » qu'elle subdivise en trois branches.

2. Dans une première branche, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir statué sur sa demande dans un délai raisonnable dès lors qu'elle a pris 5 ans pour se prononcer, délai encore accru des trois années prises par le Conseil pour statuer sur son recours.

3. Dans une deuxième branche, la partie requérante affirme que son droit d'être entendu a été violé.

4. Dans une troisième branche, la partie requérante rappelle que la procédure en suspension d'extrême urgence auprès du Conseil n'offre pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, un recours effectif. Il soutient que c'est dès à présent qu'il lui appartient de dénoncer l'illégalité de cette procédure dès lors qu'elle est susceptible, un beau jour, d'être placée dans un centre fermé pour illégaux. Elle ajoute que les délais actuels des procédures non suspensives s'étendent sur une période de plusieurs années, ce qui est incompatible avec la dignité humaine.

III. Discussion

1. Sur la première branche du moyen, le Conseil ne peut que rappeler que l'écoulement d'un délai même déraisonnable dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entacher la décision prise à l'issue dudit délai d'une illégalité ni d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement de ce délai soit constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entre pas dans la compétence du Conseil de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice occasionné par cette faute devrait être réparé(en ce sens, voir notamment : C.E., n°132.045 du 3 juin 2004 ; C.C.E., 22 909 du 12 février 2009 ; C.C.E., n°96 266 du 21 janvier 2013).

2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, § 44). Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Si la même Cour estime qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (ibidem, §§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (ibidem, § 50).

En l'espèce, dans la mesure où le premier acte attaqué est pris sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure « *entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* ». Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte, en tant qu'expression d'un principe général du droit de l'Union.

En tout état de cause, dans la mesure où le droit belge connaît lui-même le principe *audi alteram partem* qui présente le même contenu, le Conseil rappelle qu'il est généralement admis que l'obligation de « l'audition préalable » est par nature respectée lorsque la décision répond à une demande de l'étranger. L'étranger qui revendique un droit ou sollicite une autorisation de séjour a en effet eu la possibilité d'être utilement entendu. Il a de fait eu l'occasion à travers sa demande de fournir l'ensemble des éléments qu'il jugeait pertinents de faire valoir et ainsi permettre à l'autorité administrative de statuer en pleine connaissance de cause. La circonstance que la décision attaquée intervient après l'annulation d'une première décision qui a été annulée ne permet pas d'énervier ce constat dès lors que la partie requérante ne démontre pas qu'elle a été placée dans l'impossibilité de faire valoir, à la suite de cette annulation, tout nouvel élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande.

Concernant l'ordre de quitter le territoire, le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne lui est applicable. Tout acte qui contient un ordre de quitter le territoire est en effet *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen dès lors que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ».

Le Conseil rappelle cependant que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin*

que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

En l'occurrence, le Conseil rappelle que la partie requérante a eu la possibilité de faire valoir ses arguments dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour; arguments qui ont été rencontrés par la partie défenderesse lors de l'examen de ladite demande. La partie requérante n'a dès lors pas intérêt à son argumentation. Le Conseil estime, en outre, qu'elle reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise du second acte attaqué et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » dès lors que la partie requérante ne fait rien valoir à cet égard.

3. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt à cette articulation de son moyen dès lors qu'en l'espèce, son recours a été examiné sous le bénéfice de la procédure ordinaire sans qu'il ait eu à activer des mesures provisoires d'extrême urgence. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a pas d'existence indépendante en ce sens qu'il ne s'applique qu'aux personnes qui allèguent une violation des droits et libertés reconnus par la Convention. Or, en l'occurrence, si la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, elle demeure en défaut de démontrer que cette disposition aurait été violée par la partie défenderesse. La vie privée et familiale qu'elle affirme péremptoirement méconnue a bien été prise en considération par la partie défenderesse, laquelle a cependant considéré qu'elle ne suffisait pas à justifier une autorisation de séjour dans son chef dès lors que, d'une part « *cette intégration s'est effectuée dans une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et de s'être intégré pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique* » et que d'autre part, « *il ne prouve par aucun élément officiel les liens familiaux qui l'unissent à celle qu'il prétend être sa sœur* », appréciation dont la partie requérante ne conteste pas le bien-fondé en termes de recours.

4. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen n'est fondé en aucune de ces branches. Le recours doit en conséquence être rejeté.

IV. Débats succincts

1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM